

**ARRETE N° DDT25-ERNF-2020-12-22-001**  
ordonnant la destruction de sangliers sur le territoire des communes de  
EXINCOURT, SOCHAUX et VIEUX CHARMONT

- Vu** les articles L417-1, L427-2, L427-6 et R427-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret no 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 relatif à la subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 décembre 2020 ;
- Considérant** que des sangliers sont à l'origine de dégâts aux parcelles agricoles sur des terrains non chassables des territoires des communes d'EXINCOURT, SOCHAUX et VIEUX CHARMONT ;
- Considérant** que la présence de ces animaux est susceptible de constituer un risque au titre de la sécurité publique en site péri-urbain ou à proximité des voies de circulation ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Stéphane CHOLEY, lieutenant de louveterie, est chargé d'organiser des opérations de tirs de destruction de sangliers en tout temps, y compris de nuit, sur les territoires des communes de EXINCOURT, SOCHAUX et VIEUX CHARMONT, non compris le territoire de la réserve naturelle régionale de la basse Savoureuse.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations peut solliciter, dans tous les aspects de sa mission, le concours des autres lieutenants de louveterie du département.

Les opérations se dérouleront dans le respect strict des mesures prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire né de l'épidémie de Covid-19.

**Article 2** : Les tirs de nuit sont réalisés au fusil ou à la carabine, à l'aide de véhicules en tant que besoin, Lors des déplacements en véhicules, les tirs doivent être effectués à l'aide d'un phare amovible autre que les phares du véhicule; dans ce cas les agents assermentés doivent être au moins au nombre de deux.

**Article 3 :** Le lieutenant de louveterie prend toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant avec l'autorité municipale ou les services de police.

**Article 4 :** Le service départemental de l'office français de la biodiversité et les services de police sont informés préalablement de chaque intervention.

**Article 5 :** La destination des animaux tués est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations. Il appartient aux éventuels bénéficiaires des venaisons de procéder à toute vérification concernant la possible contamination par la trichine.

**Article 6 :** La présente décision est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 janvier 2021.

**Article 7 :** A chaque prélèvement, un compte-rendu est adressé à la DDT dans les meilleurs délais. A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte rendu détaillé à la direction départementale des territoires par courrier ou par mail ([ddt-uffscp@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-uffscp@doubs.gouv.fr)).

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. CHOLEY, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée aux maires des communes concernées, à l'agglomération du Pays de Montbéliard et à la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

BESANCON, le 22 décembre 2020  
Pour le préfet et délégation,

Vanessa GROLLEMUND

Adjointe au chef du service  
eau risques environnement forêt